

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 17 novembre 1970.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)  
sur le projet de loi sur la pêche maritime modifiant le décret  
du 9 janvier 1852,*

**(Urgence déclarée)**

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, vice-présidents ; René Blondelle, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.*

Voir le numéro :

Sénat : 2 (1970-1971).

---

Pêche maritime. — Procédure pénale.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages.</b>
I. — Analyse du projet de loi.....	3
II. — Examen des articles.....	5
III. — Amendements présentés par la commission.....	14
IV. — Projet de loi.....	15

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis vise à modifier le décret-loi du 9 janvier 1852 qui constitue le texte de base de la réglementation de la pêche maritime. Une mise à jour de ce texte paraît d'autant plus nécessaire que son application est appelée à s'étendre avec le développement du contrôle international des pêches maritimes que votre commission a examiné par ailleurs, à l'occasion d'un projet de loi que le Gouvernement a déposé, en même temps que celui-ci, sur le bureau du Sénat (n° 1, session 1970-1971).

Le but de ce texte est double puisqu'il consiste, d'une part, à actualiser le décret-loi de 1852 en fonction de l'évolution technique et des remaniements administratifs et, d'autre part, à permettre une plus efficace répression des infractions.

La mise à jour du décret-loi du 9 janvier 1852 tient compte tout d'abord de l'évolution technique qui a touché la pêche maritime. Celle-ci, qui autrefois se pratiquait surtout le long des côtes, s'est aujourd'hui considérablement étendue. Aussi semble-t-il souhaitable d'élargir à la pêche maritime tout entière la portée de ce décret applicable originellement à la seule pêche côtière. Le développement des conventions internationales relatives au contrôle des pêches maritimes rend d'ailleurs plus indispensable encore une telle modification. En outre, la diversification des pêches et les progrès de la classification des produits de la pêche ont rendu l'expression « pêche du poisson et du coquillage » insuffisante à définir l'objet matériel de cette loi. Aussi le texte du projet de loi propose-t-il de lui substituer l'expression « capture des animaux et récolte des végétaux marins », propre à recouvrir l'ensemble des activités de la pêche.

Une remise à jour se révèle nécessaire également en fonction de l'évolution législative et administrative. Certains articles du décret-loi de 1852 ont été implicitement abrogés par des textes ultérieurs et il convient de rendre explicite cette abrogation ; d'autres articles font référence à des agents depuis longtemps

disparus, tels les « employés des octrois », et il importe de prendre acte de ces dispositions ou des substitutions de compétence qui ont pu avoir lieu dans l'administration.

Enfin, le projet de loi assure une répression plus efficace des infractions puisqu'il prévoit, de manière générale, la peine de saisie en cas d'infraction aux dispositions du décret-loi de 1852, alors que celle-ci n'était prévue jusqu'alors que par le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement maritime et qu'elle n'était possible, dans le cadre du décret-loi de 1852, qu'en cas de pêche aux explosifs. Les conditions de la saisie, de la mise en vente et de la restitution éventuelle seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Au cours de son examen du projet de loi, la commission a adopté un certain nombre de modifications dont vous trouverez le détail dans le tableau comparatif ci-après.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

Rappel des dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 correspondant au texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par votre commission.

Décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière.

Article premier.

Le titre du décret du 9 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit : « Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ».

Article premier.

Conforme.

*Observations.* — Cet article modifie le titre du décret-loi du 9 janvier 1852 qui visait seulement la pêche « côtière » qui se pratique « le long des côtes ».

Déjà, dans son avis du 25 avril 1928, le Conseil d'Etat avait admis la possibilité de réglementer la pêche en haute mer. Par ailleurs, de nombreuses conventions internationales ont été conclues afin de réglementer la pêche en haute mer et leur application demande un aménagement du droit interne français qui s'exprime dans le décret-loi du 9 janvier 1852.

Cet article vise donc à rendre explicite l'application de ce décret-loi à la pêche maritime en général, quel que soit le lieu où elle s'exerce.

### Art 2.

Rappel des dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 correspondant au texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par votre commission.

Art. 2.

L'article premier du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

Art. 2.

Article premier. — L'exercice de la pêche côtière, ou pêche du poisson et du coquillage, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes.

« Article premier. — L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes. »

Conforme.

*Observations.* — Cet article apporte une double modification à l'article premier du décret-loi du 9 janvier 1852.

La première vise à accorder l'article premier du décret-loi avec son nouveau titre tel qu'il résulte de l'article précédent du texte gouvernemental. Il étend donc le champ d'application du décret-loi à la pêche maritime en général.

La seconde consiste également à étendre le champ d'application du décret, non plus localement, mais matériellement. L'expression « pêche du poisson et du coquillage » ne peut suffire aujourd'hui à caractériser les diverses pêches pratiquées ; c'est pourquoi le texte propose de lui substituer l'expression « capture des animaux et récolte des végétaux marins ».

### Art. 3.

**Rappel des dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 correspondant au texte proposé par le Gouvernement.**

**Texte proposé par le Gouvernement.**

**Texte proposé par votre commission.**

Art. 3.

Art. 3.

Les quatre derniers alinéas de l'article 6, les articles 15 et 23 du décret du 9 janvier 1852 sont abrogés.

Conforme.

Art. 15.

Le produit des amendes et confiscations sera attribué à la Caisse des invalides de la marine, sous la déduction du cinquième de ces amendes et confiscations, lequel sera attribué à l'agent qui aura constaté la contravention, sans que cette allocation puisse excéder 0,25 F pour chaque infraction.

Art. 23.

Les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont chargés du recouvrement des amendes prononcées pour contraventions de la présente loi et aux décrets et arrêtés rendus pour son exécution. Ils verseront les fonds en provenant dans les mains des trésoriers de la Caisse des invalides de la marine.

*Observations.* — Cet article abroge des dispositions du décret-loi.

Les quatre derniers alinéas de l'article 6 du décret-loi sont repris, après modification importante, dans l'article 4 du projet de loi. C'est pourquoi nous avons préféré les reproduire dans le tableau comparatif de cet article plutôt qu'ici.

L'article 15 du décret-loi, qui prévoit l'attribution du produit des amendes et confiscations, a été abrogé implicitement par le décret-loi du 30 octobre 1935 qui prévoit le versement au Trésor du produit de toutes les amendes.

De même l'article 23 du décret-loi a été implicitement abrogé par de nombreux textes (dont l'article 707, alinéa 2, du Code de Procédure pénale) prévoyant le recouvrement des amendes par les percepteurs.

#### Art. 4.

Rappel des dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 correspondant au texte proposé par le Gouvernement.

##### Art. 14.

Deuxième alinéa :

Le poisson et le coquillage saisis pour cause de délits seront vendus sans délai dans la commune la plus voisine, dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829 ; le prix en sera confisqué en cas de condamnation.

##### Art. 6.

Quatre derniers alinéas :

L'embarcation et le matériel ayant servi aux délinquants visés par les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article seront saisis par l'autorité maritime locale ; leur confiscation et leur mise en vente pourront être prononcées par le tribunal.

Les produits des pêches interdites par l'article premier seront saisis et immédiatement mis en vente par les soins de l'autorité maritime locale. Le prix en sera confisqué en cas de condamnation.

Les produits des ventes faites en exécution du présent article seront versés, déduction faite de tous frais, à l'établissement national des inva-

Texte proposé par le Gouvernement.

##### Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les embarcations et matériels ayant servi aux délinquants mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 6 seront saisis par l'autorité maritime locale ; leur confiscation et leur mise en vente pourront être prononcées par le tribunal.

« Les produits des pêches faites en infraction aux dispositions de la loi seront saisis par l'autorité maritime locale ; ils seront, soit vendus, soit remis à des établissements de bienfaisance ou, le cas échéant, à un établissement scientifique ; la recherche de ces produits pourra être faite dans les locaux utilisés à titre principal ou accessoire par les

Texte proposé par votre commission.

##### Art. 4.

Conforme.

Conforme.

« Les produits des pêches...

... dans les locaux utilisés à titre principal ou accessoire, pour l'exer-

**Rappel des dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 correspondant au texte proposé par le Gouvernement.**

lides de la marine dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 49 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles devront s'opérer la saisie et la mise en vente des objets, matériels et produits susvisés, ainsi que les conditions et les formes dans lesquelles devra se faire la restitution des objets saisis lorsque le tribunal n'aura pas ordonné la confiscation.

**Texte proposé par le Gouvernement.**

pêcheurs, poissonniers, mareyeurs, marchands de poissons, hôteliers et restaurateurs pour l'exercice de leur profession ainsi que dans tous les lieux ouverts au public ; la confiscation de ces produits pourra être prononcée par le tribunal.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront s'opérer la saisie et la mise en vente des embarcations, matériels et produits de la pêche, ainsi que la remise gratuite de ces produits lorsqu'il s'agit de produits dont la vente est interdite ; il fixera les conditions et les formes dans lesquelles devra se faire la restitution des biens saisis lorsque le tribunal n'aura pas ordonné la confiscation. »

**Texte proposé par votre commission.**

*cice de leur profession*, par les pêcheurs, poissonniers, mareyeurs, marchands de poisson, hôteliers et restaurateurs, ainsi que...

... par le tribunal.

« Un décret en Conseil d'Etat...

... de ces produits *lorsque leur vente est interdite* ; il fixera...

... pas ordonné la confiscation. »

*Observations.* — Cet article remplace le second alinéa de l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 qui concernait la vente des poissons et coquillages saisis pour cause de délits, mais il reprend les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 6 de ce décret-loi (qui ont été abrogés par l'article 3 du texte).

Le premier alinéa reprend presque mot pour mot les dispositions du premier des alinéas de l'article 6 du décret-loi qui ont été abrogés.

Le second alinéa ordonne la saisie des produits des pêches faites en infraction aux dispositions de la loi. Il étend donc considérablement la répression des infractions puisque la procédure de saisie des animaux marins n'ayant pas les dimensions réglementaires n'était prévue jusqu'alors que par le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement maritime et que, de manière plus générale, le décret-loi de 1852 ne permettait la saisie des animaux marins qu'en cas de pêche aux explosifs.

Cet alinéa prévoit aussi la possibilité de remettre les produits des pêches qui ont été saisis à des établissements de bienfaisance ou à un établissement scientifique lorsque leur vente est interdite. Dans le cas contraire, ces produits seront vendus, la confiscation étant du domaine du tribunal.



Le troisième alinéa remet à un décret en Conseil d'Etat la fixation des conditions dans lesquelles devront s'opérer la saisie, la mise en vente, la remise gratuite et la confiscation.

Votre commission vous propose deux amendements d'ordre rédactionnel au second et au troisième alinéa.

Art. 5.

Rappel des dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 correspondant au texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé  
par le Gouvernement.

Texte proposé  
par votre commission.

Art. 5.

Art. 5.

L'article 16 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

Art. 16.

« Art. 16. — Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et officiers marinières commandant les bâtiments de l'Etat, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, le personnel de la surveillance des pêches maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs. »

Conforme.

Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et officiers marinières commandant les bâtiments de l'Etat, les inspecteurs des pêches maritimes, les patrons gardes-pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les gardes-pêches maritimes, les gardes jurés, les prud'hommes pêcheurs, les gendarmes et les agents du service des douanes.

Lorsque l'infraction portera sur le fait de vente, transport ou colportage du frais, du poisson assimilé au frais, du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites, des poissons, crustacés, coquillages capturés au moyen soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substances ou d'appâts dont l'emploi est interdit par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3, elle pourra également être constatée par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés, les employés des contributions indirectes et des octrois.

*Observations.* — Cet article dresse la liste des agents verbalisateurs. Les modifications résident essentiellement dans la suppression des « agents municipaux assermentés » et des « employés des contributions indirectes et des octrois » et dans l'apparition des « techniciens du contrôle des établissements de pêche » dont la compétence est prévue par le décret du 12 février 1965.

Art. 6.

Rappel des dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 correspondant au texte proposé par le Gouvernement.

Art. 17.

Les procès-verbaux devront être signés ; ils devront, et à peine de nullité, être, en outre, affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui dresse le procès-verbal, soit de celle où le délit a été commis.

Toutefois les procès-verbaux dressés par les administrateurs des affaires maritimes, par les officiers et les officiers mariniens commandant les bâtiments de l'Etat et les inspecteurs des pêches maritimes, ne sont pas soumis à l'affirmation.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 6.

L'article 17 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les procès-verbaux et rapports devront être signés. Lorsqu'ils émaneront des gardes jurés ou des prud'hommes pêcheurs, ils devront être, à peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture devant le juge d'instance dans le ressort duquel est située la commune de résidence de l'agent de constatation ou devant le maire ou l'adjoint de la commune où l'infraction a été commise. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 6.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Cet article remplace l'article 17 du décret du 9 janvier 1852. Désormais, seuls les procès-verbaux dressés par les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs — qui ne sont pas des agents de l'Etat — seront soumis à la formalité de l'affirmation.

Art. 7.

Rappel des dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 correspondant au texte proposé par le Gouvernement.

Art. 18.

Lorsque les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés pris en exécution des articles 3 et 4 auront été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal compétent du port auquel appartient le bateau.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire ou du premier port dans lequel sera conduit le navire. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 7.

Conforme.

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire. »

*Observations.* — Tandis que l'article 18 du décret du 9 janvier 1852 donnait compétence au seul tribunal du port d'immatriculation du navire, le texte rend également compétent le tribunal du premier port français où le navire aura pu être conduit après constatation de l'infraction.

Votre commission est hostile à une telle modification qui ne pourrait qu'entraîner des complications et des désagréments pour les pêcheurs en les contraignant à revenir, pour le jugement, au port où le navire aura été conduit immédiatement après l'infraction.

Votre commission vous présente donc un amendement visant à revenir, quant au fond, aux dispositions du décret de 1852.

Art. 8.

Rappel des dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 correspondant au texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par votre commission.
Art. 19.	Art. 8.	Art. 8.
Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile. Elles pourront être aussi intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés des affaires maritimes. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.	L'article 19 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 19. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile ; elles pourront être intentées à la diligence des administrateurs des affaires maritimes. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. »	Conforme.  Conforme.

*Observations.* — Il ne s'agit ici que de modifier la dénomination des agents susceptibles d'intenter des poursuites. Aux « officiers du commissariat chargés des affaires maritimes » sont substitués les « administrateurs des affaires maritimes » qui constituent à leur place l'autorité ayant le droit de mettre en mouvement l'action publique.

Art. 9.

Rappel des dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 correspondant au texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par votre commission.
Art. 20.	Art. 9.	Art. 9.
Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.	Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par la dispositions suivante : « Les procès-verbaux et rapports feront foi jusqu'à preuve contraire. »	Conforme.  Conforme.

*Observations.* — Cet article modifie la force probante des rapports et procès-verbaux. Ceux-ci ne feront plus foi « jusqu'à inscription de faux », mais seulement « jusqu'à preuve contraire ».

La procédure de l'inscription de faux est aujourd'hui tombée en désuétude (elle encore en pratique toutefois dans les douanes) et l'on ne fait ici que se conformer à la règle générale.

Art. 10.

Rappel des dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 correspondant au texte proposé par le Gouvernement.

Art. 21.

Deuxième alinéa :

Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes jurés, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. Si la contravention a été constatée par des officiers de police judiciaire, des agents municipaux assermentés, des employés des contributions indirectes ou des octrois, les significations pourront être aussi remises par les agents de la force publique.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes jurés, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. Si la contravention a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents des douanes, les significations pourront être aussi remises par des agents de la force publique ».

Texte proposé par votre commission.

Art. 10.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Comme dans l'article 5, il s'agit de remettre à jour la liste des agents verbalisateurs. Les contraventions peuvent être constatées par les agents de police judiciaire. En outre, les agents municipaux assermentés et les employés des contributions indirectes et des octrois disparaissent de la liste tandis que les agents des douanes y apparaissent.

Art. 11.

Rappel des dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 correspondant au texte proposé par le Gouvernement.

Art. 22.

En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'article 419 du Code d'instruction criminelle.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 11.

L'article 22 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'article 580 du Code de procédure pénale. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 11.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Cet article substitue la référence au Code de Procédure pénale à celle qui figurait au Code d'Instruction criminelle auquel il a succédé.

\*

\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qui vous sont présentés, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 4.

#### **Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa :**

« Les produits des pêches faites en infraction aux dispositions de la loi seront saisis par l'autorité maritime locale ; ils seront soit vendus, soit remis à des établissements de bienfaisance ou, le cas échéant, à un établissement scientifique ; la recherche de ces produits pourra être faite dans les locaux utilisés, à titre principal ou accessoire, pour l'exercice de leur profession, par les pêcheurs, poissonniers, mareyeurs, marchands de poisson, hôteliers et restaurateurs, ainsi que dans tous les lieux ouverts au public ; la confiscation de ces produits pourra être prononcée par le tribunal. »

#### **Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa :**

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront s'opérer la saisie et la mise en vente des embarcations, matériels et produits de la pêche, ainsi que la remise gratuite de ces produits lorsque leur vente est interdite ; il fixera les conditions et les formes dans lesquelles devra se faire la restitution des biens saisis lorsque le tribunal n'aura pas ordonné la confiscation. »

### Art. 7.

#### **Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa :**

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire. »

## PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

### Article premier.

Le titre du décret du 9 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit : « Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ».

### Art. 2.

L'article premier du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes. »

### Art. 3.

Les quatre derniers alinéas de l'article 6, les articles 15 et 23 du décret du 9 janvier 1852 sont abrogés.

### Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les embarcations et matériels ayant servi aux délinquants mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 6 seront saisis par l'autorité maritime locale ; leur confiscation et leur mise en vente pourront être prononcées par le tribunal.

« Les produits des pêches faites en infraction aux dispositions de la loi seront saisis par l'autorité maritime locale ; ils seront, soit vendus, soit remis à des établissements de bienfaisance ou, le cas échéant, à un établissement scientifique ; la recherche de ces produits pourra être faite dans les locaux utilisés à titre principal ou accessoire par les pêcheurs, poissonniers, mareyeurs, marchands de poisson, hôteliers et restaurateurs pour l'exercice de leur profession ainsi que dans tous les lieux ouverts au public ; la confiscation de ces produits pourra être prononcée par le tribunal.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront s'opérer la saisie et la mise en vente des embarcations, matériels et produits de la pêche, ainsi que la remise gratuite de ces produits lorsqu'il s'agit de produits dont la vente est interdite ; il fixera les conditions et les formes dans lesquelles devra se faire la restitution des biens saisis lorsque le tribunal n'aura pas ordonné la confiscation. »

#### Art. 5.

L'article 16 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et officiers mariniens commandant les bâtiments de l'Etat, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, le personnel de la surveillance des pêches maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs. »

#### Art. 6.

L'article 17 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* — Les procès-verbaux et rapports devront être signés. Lorsqu'ils émaneront des gardes jurés ou des prud'hommes pêcheurs, ils devront être, à peine de nullité, affirmés dans les



trois jours de leur clôture devant le juge d'instance dans le ressort duquel est située la commune de résidence de l'agent de constatation ou devant le maire ou l'adjoint de la commune où l'infraction a été commise. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire ou du premier port dans lequel sera conduit le navire. »

Art. 8.

L'article 19 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile ; elles pourront être intentées à la diligence des administrateurs des affaires maritimes. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par la disposition suivante :

« Les procès-verbaux et rapports feront foi jusqu'à preuve contraire. »

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes jurés, les gardes

maritimes et les gendarmes de la marine. Si la contravention a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents des douanes, les significations pourront être aussi remises par des agents de la force publique. »

Art. 11.

L'article 22 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 22.* — En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'article 580 du Code de procédure pénale. »